



des

des

Grand-Duché de Luxembourg.

Großherzogtums Luxemburg.

Samedi, le 10 janvier 1959.

N° 1

Samstag, den 10. Januar 1959.

Arrêté grand-ducal du 23 décembre 1958 portant majoration du tarif des huissiers.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu l'article 98 de la loi du 18 février 1885 sur l'organisation judiciaire, conférant au Gouvernement la faculté d'arrêter et de modifier les tarifs des frais de justice de toute nature par voie de règlement d'administration publique ;

Vu les arrêtés grand-ducaux des 9 mars 1946 et 4 décembre 1949 portant majoration du tarif des huissiers ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 17 septembre 1955 portant modification du tarif des huissiers ;

Vu l'art. 27 de la loi du 16 janvier 1866 sur l'organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Il est accordé aux huissiers des justices de paix et aux huissiers des tribunaux et de la Cour Supérieure de Justice une majoration de 30% sur la taxe prévue par le tarif actuellement en vigueur.

Toutefois les nouvelles taxes résultant de l'application du présent arrêté seront arrondies au franc pour les fractions égales ou supérieures à 50 centimes. Celles inférieures à 50 centimes seront négligées.

Art. 2. Sont cependant exceptés :

1° le droit de recette prévu par l'art. 5, al. 1^{er} de l'arrêté royal grand-ducal du 12 mai 1875, portant revision du tarif des huissiers ; ce droit reste fixé uniformément à 2%.

2° Les frais de garde prévus par les art. 34 et 45 du décret du 16 février 1807, contenant le tarif des frais et dépens. Il est toutefois loisible aux huissiers de fixer ces frais à un chiffre inférieur au tarif légal par voie de forfait conclu avec les gardiens.

3° Les frais pour la copie des actes et pièces prévus par l'arrêté grand-ducal du 17 septembre 1955 portant modification du tarif des huissiers.

Art. 3. Notre Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Mémorial*.

Palais de Luxembourg, le 23 décembre 1958.

Charlotte.

Le Ministre de la Justice,
Victor Bodson.

Arrêté ministériel du 29 décembre 1958 portant fixation des cotisations et suppléments de cotisation à percevoir en 1959 par la Chambre des Métiers.

Le Secrétaire d'Etat
aux Affaires Economiques,

Vu l'art. 7 de l'arrêté grand-ducal du 8 octobre 1945, portant réorganisation du statut de la Chambre des Artisans ;

Compte tenu des frais spéciaux de la Chambre des Métiers pour l'amélioration du recrutement d'apprentis artisanaux en 1959 ;

Etant donné qu'en date du 16 décembre 1958, la Chambre des Métiers siégeant en séance plénière s'est déclarée d'accord avec le prélèvement des mêmes cotisations et suppléments de cotisations qu'en 1958 ;

Arrête :

Art. 1^{er}. La Chambre des Métiers est autorisée à percevoir de ses ressortissants :

a) à titre de cotisation pour l'année 1959, 4% du revenu d'exploitation de l'année 1957 avec une cotisation minimum de 140.— fr. et une cotisation maximum de 2.500,— francs.

b) à titre de supplément de cotisation pour la même année, 7,5% du montant des cotisations fixées par le présent article sub a).

Art. 2. Le présent arrêté sera publié au *Mémorial*.

Une expédition en sera délivrée à la Chambre des Métiers pour lui servir de titre.

Luxembourg, le 29 décembre 1958.

*Le Secrétaire d'Etat
aux Affaires Economiques,
Henry Cravatte.*

Arrêté ministériel du 8 janvier 1959 relatif au tarif des droits d'entrée.

Le Ministre des Finances

Vu l'article 4 de la Convention du 25 juillet 1921 établissant une Union Economique entre le Grand-Duché et la Belgique et l'article 6 de l'arrêté grand-ducal du 24 avril 1922 y relatif ;

Vu la loi du 23 juillet 1947, portant approbation de la Convention douanière signée à Londres le 5 septembre 1944 entre les Gouvernements du Luxembourg, de la Belgique et des Pays-Bas, ainsi que du Protocole de cette Convention dressé à La Haye, le 14 mars 1947 ;

Vu la loi du 30 novembre 1957 portant approbation du Traité instituant la Communauté Economique Européenne (1) ;

Vu l'arrêté royal belge du 5 janvier 1959 relatif au tarif des droits d'entrée.

Après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrête :

Article unique. L'arrêté royal belge du 5 janvier 1959 précité sera publié au *Mémorial* pour être exécuté au Grand-Duché.

Luxembourg, le 8 janvier 1959.

*Le Ministre des Finances
Pierre Werner.*

(1) *Mémorial* 1957 page 1415.

Arrêté royal belge du 5 janvier 1959 relatif au tarif des droits d'entrée.

BAUDOUIN, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, *Salut.*

Vu la loi du 5 septembre 1947 approuvant la Convention douanière entre la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas, signée à Londres, le 5 septembre 1944, et le Protocole à cette Convention, signé à La Haye, le 14 mars 1946, notamment le Tarif des droits d'entrée annexé à ladite Convention ;(1)

Vu la loi du 2 décembre 1957 portant approbation notamment du Traité instituant la Communauté Economique Européenne, signé à Rome, le 25 mars 1957 ;

Vu la loi du 2 mai 1958 concernant les douanes et les accises, notamment l'article 1^{er} ;(2)

(1) *Mémorial* 1947 p. 1021.

(2) *Mémorial* 1958 p. 550.

Vu l'arrêté royal du 17 décembre 1958 concernant les douanes et les accises, notamment l'article 5 ;(1)

.....

(1) *Mémorial* 1958 p. 1581.

Vu l'urgence ;

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances et de l'avis des Ministres qui en ont délibéré en Conseil ;

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Les marchandises rangées sous les positions énumérées ci-après du Tarif des droits d'entrée bénéficient provisoirement, quelle que soit leur provenance, d'une réduction d'un dixième des droits d'entrée:

34b 1	318	430a	583c, d, e
37b	319a b	b	584a, b, c
47a, b	320c	435b	585a, b, c, d, e
60b 1, 2	d 1, 2	437	586a, b
c	339b	439a	596
94d 1	354b 2	b 2	601a b c
117b	360a	440a	602a
145b	b	b	b
148a 1 A	375a	489	603a, b
B	b 1, 2	491a	604b
b 1 A	c 1, 2	499b	608a, b
B	391b	531a 1 B	610a, b
c 1	394b, c	a 2 B	613a, b
150a	395	a 3 B	646a, 2
151a	400a	a 4 B	b, c
152a b	b 2	b 2	649b
160	401a	556e	c 1,2
179a	404	580a 3, a 4, a 5	665a
181a	405a	b 3, b 4, b 5	b 1, 2
205a	b 2	581a 3, a 4, a 5	c
b 3 B	412a	b 3, b, 4, b 5	667c 1
215b	b 1, 2	582a 3	698bis
217d, f	c	a 4 B	704a 3 A
258a	413	a 5 B	a 4 B I
292a 1, a 2	419	b 3	905a 1
295a	425c	b 4 B	b 1
317a b	427b	b 5	c 1
			964c

Art. 2. A l'égard des marchandises visées à l'art. 1^{er}, il ne sera pas fait application de l'art. 5 de l'arrêté royal du 17 décembre 1958.

Art. 3. Le présent arrêté entre en vigueur le 12 janvier 1959.

Art. 4. Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 5 janvier 1959.

s. BAUDOUIN.

Erratum. — L'arrêté ministériel du 28 novembre 1958, publié au *Mémorial* N° 61 du 4 décembre 1958, concernant les élections pour la Chambre des Employés Privés et la Chambre de Travail, comporte une erreur en ce sens que l'article 1^{er} parle d'une neuvième période « quadriennale ». Il y a lieu de supprimer le terme « quadriennale » étant donné que la neuvième période d'exercice desdites Chambres professionnelles est la période des cinq années de 1959 à 1964. — 30 décembre 1958.

Avis. — Arrangement entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République Fédérale d'Autriche relatif à l'admission de stagiaires, fait par échange de notes le 12 septembre 1958.

Par échange de notes entre la Légation de la République Fédérale d'Autriche à Bruxelles et le Ministère des Affaires Etrangères, en date du 12 septembre 1958, il a été conclu un Arrangement administratif dont la teneur est la suivante:

Article 1^{er}.

(1) Le présent arrangement s'applique aux ressortissants autrichiens et luxembourgeois qui acceptent un emploi de stagiaire dans l'autre pays, pour une période limitée, afin de perfectionner leurs connaissances professionnelles et linguistiques.

(2) Peuvent être occupés comme stagiaires, des travailleurs manuels ou intellectuels des deux sexes. En principe, ils doivent avoir terminé leur formation professionnelle et être âgés de 18 ans accomplis et ne pas avoir dépassé l'âge de 30 ans.

Article 2.

(1) Les stagiaires seront autorisés à occuper un emploi dans le cadre du contingent prévu à l'alinéa 1^{er} de l'article 5, sans que la situation de l'emploi en général et de la situation de l'emploi dans la branche professionnelle dont il s'agit puisse être prise en considération et compte tenu des dispositions légales et réglementaires concernant l'emploi des travailleurs étrangers dans certaines professions.

(2) Pour autant que les travailleurs étrangers sont assujettis à une autorisation préalable pour occuper un emploi, les deux pays s'engagent à accorder aux stagiaires cette autorisation dans le cadre du présent arrangement. Cette disposition ne porte pas atteinte aux lois et règlements en vigueur dans les deux pays en matière d'entrée, de séjour et de sortie des étrangers.

Article 3.

(1) La durée du stage est limitée, en règle générale, à une année ; elle peut être exceptionnellement prolongée pour la durée de six mois au maximum.

(2) A la fin du stage, il n'est pas permis au stagiaire d'accepter un autre emploi au pays d'accueil, à moins que l'autorisation requise pour l'occupation de travailleurs étrangers ne soit accordée.

Article 4.

(1) Les stagiaires ne seront admis que si les employeurs qui désirent les employer s'engagent à les occuper dans les conditions de travail et de rémunération en vigueur pour les nationaux occupés dans des conditions de travail correspondantes dans les entreprises dans lesquelles les stagiaires seront occupés.

(2) les stagiaires jouissent de l'égalité de traitement avec les nationaux du pays d'accueil, en ce qui concerne les conditions de travail, la protection du travail et la sauvegarde des droits des travailleurs.

(3) Sont applicables aux stagiaires les dispositions en vigueur en matière de sécurité sociale ainsi que tout arrangement spécial conclu en ce domaine entre la République d'Autriche et le Grand-Duché de Luxembourg.

Article 5.

(1) Le nombre de stagiaires pouvant être admis dans les deux pays ne doit pas dépasser cinquante par année civile. Les demandes dépassant ce contingent peuvent être prises en considération dans les conditions prévues aux articles 1 à 4, dans la mesure où la situation du marché de travail le permet.

(2) L'imputation de l'admission d'un stagiaire sur le contingent est indépendante de la date à laquelle le stagiaire fait usage de cette admission et de la durée pour laquelle elle est accordée. Le nombre des sta-

giaires déjà admis sur le territoire de l'autre pays au début de l'année n'est pas imputé sur le contingent de l'année en cours. Une prolongation de la durée du stage conformément à l'alinéa 1^{er} de l'article 3 ou un changement d'emploi par le stagiaire n'est pas considéré comme admission imputable sur le contingent.

(3) Si, au cours d'une année, le contingent convenu n'est pas atteint par l'admission de stagiaires de l'un des deux pays, le reliquat non utilisé de ce contingent ne peut être reporté sur l'année suivante, ni le nombre d'admissions de stagiaires de l'autre pays être réduit en conséquence.

(4) Une modification du contingent peut être convenue pour l'année suivante par un échange de notes qui doit intervenir au plus tard un mois avant l'expiration de l'année en cours.

Article 6.

(1) Les personnes qui désirent être admises comme stagiaires sont tenues d'en faire la demande à l'autorité de leur pays chargée de l'exécution du présent arrangement. La demande, rédigée sur un formulaire prescrit à cet effet, doit contenir toutes les indications nécessaires à l'examen de la demande de placement et à l'admission comme stagiaire.

(2) L'autorité susmentionnée doit examiner s'il y a lieu, conformément aux conditions visées au présent arrangement, de transmettre la demande à l'autorité correspondante de l'autre pays. L'autorité compétente de l'autre pays décide de l'admission dans le cadre du contingent annuel.

(3) Les autorités compétentes pour l'exécution du présent arrangement sont, pour la République d'Autriche le «Bundesministerium für Soziale Verwaltung», à Vienne et, pour le Grand-Duché de Luxembourg, l'Office National du Travail à Luxembourg.

Article 7.

(1) Les autorités compétentes s'efforceront de donner une suite rapide aux demandes d'admission de stagiaires. Dès que l'autorité de l'un des deux pays aura accordé l'autorisation de stage, elle transmettra son accord à l'autorité compétente de l'autre pays.

(2) En vue d'atteindre l'objectif visé par le présent arrangement et pour aider, dans la mesure du possible, les personnes qui recherchent un emploi de stagiaire, mais qui ne sont pas en mesure de trouver un employeur par leurs propres moyens, les deux pays s'engagent à faire le nécessaire pour l'assignation d'emplois appropriés. Cette disposition s'applique également aux cas où sans qu'il y ait faute de la part du stagiaire, le stage auprès d'un employeur ne pourrait être poursuivi jusqu'à expiration de la durée prévue.

Article 8.

Le placement des candidats aux emplois de stage s'effectuera sans frais. Les frais de voyage aller et retour sont à charge des stagiaires.

Article 9.

(1) Le présent arrangement entrera en vigueur à partir du deuxième mois qui suit l'échange de notes y relatif et restera en vigueur jusqu'au 31 décembre de la même année.

(2) Il est renouvelé d'année en année par tacite reconduction, à moins qu'il ne soit dénoncé par un des Gouvernements contractants avant le 1^{er} juillet pour la fin de l'année.

(3) En cas de dénonciation, les autorisations accordées en vertu du présent arrangement resteront valables pour la durée pour laquelle elles auront été accordées.

(4) Le nombre de stagiaires qui pourront être admis dans les deux pays au cours de l'année de l'entrée en vigueur du présent arrangement correspondra au nombre des mois compris entre la date d'entrée en vigueur et la fin de l'année.

Luxembourg, le 18 décembre 1958.

Le Ministre des Affaires Etrangères, a. i.,
Pierre Frieden,

CIRCULAIRE

concernant l'alimentation du fonds de dépenses communales pour 1959.

Les administrations communales sont invitées à verser avant le 31 décembre prochain, entre les mains du receveur des contributions les sommes indiquées au relevé ci-après pour l'alimentation du fonds de dépenses communales pour l'exercice 1959.

L'Administration des Contributions (Service de contrôle des bureaux de recettes) me fera parvenir pour le 1^{er} janvier 1960 un certificat constatant le recouvrement intégral des sommes indiquées ci-dessous.

En conséquence les receveurs **ne sont plus tenus** d'adresser les quittances de versement aux contrôleurs des contributions pour être remises aux Commissaires de district.

Luxembourg, le 2 janvier 1959.

*Le Président du Gouvernement,
Ministre de l'Intérieur,
Pierre Frieden.*

Versements à charge des communes pour l'alimentation du fonds de dépenses communales de 1959.

Communes	Montants	Communes	Montants
Ville de Luxembourg	4.500.000	Sandweiler	45.000
Bascharage	150.000	Schuttrange	70.000
Clemency	30.000	Steinsel	180.000
Dippach	100.000	Strassen	110.000
Garnich	25.000	Walferdange	40.000
Hobscheid	60.000	Weiler-la-Tour	20.000
Kehlen	125.000	Berg	25.000
Kœrich	50.000	Bissen	45.000
Kopstal	40.000	Bœvange/Attert	80.000
Mamer	50.000	Fischbach	25.000
Septfontaines	35.000	Heffingen	90.000
Steinfort	150.000	Larochette	30.000
Bettembourg	250.000	Lintgen	60.000
Differdange	800.000	Lorentzweiler	80.000
Dudelange	900.000	Mersch	200.000
Esch-sur-Alzette	1.800.000	Nommern	15.000
Frisange	45.000	Tuntange	50.000
Kayl	200.000	Asselborn	100.000
Leudelage	20.000	Bœvange/Clervaux	90.000
Mondercange	50.000	Clervaux	70.000
Pétange	550.000	Consthum	10.000
Reckange	45.000	Hachiville	5.000
Rœser	80.000	Heinerscheid	60.000
Rumelange	250.000	Hosingen	100.000
Sanem	300.000	Munshausen	50.000
Schifflange	300.000	Troisvierges	40.000
Bertrange	80.000	Weiswampach	—
Contern	45.000	Bastendorf	60.000
Hespérange	160.000	Bettendorf	95.000
Niederanven	150.000	Bourscheid	50.000

Communes	Montants	Communes	Montants
Diekirch	420.000	Wilwerwiltz	20.000
Ermsdorf	50.000	Winseler	10.000
Erpeldange	10.000	Fouhren	40.000
Ettelbruck	400.000	Putscheid	20.000
Feulen	10.000	Vianden	50.000
Hoscheid	25.000	Beaufort	80.000
Medernach	35.000	Bech	50.000
Mertzig	10.000	Berdorf	25.000
Reisdorf	40.000	Consdorf	50.000
Schieren	20.000	Echternach	250.000
Arsdorf	10.000	Mompach	50.000
Beckerich	100.000	Rospport	80.000
Bettborn	25.000	Waldbillig	30.000
Bigonville	25.000	Betzdorf	70.000
Eil	10.000	Biwer	30.000
Folschette	120.000	Flaxweiler	100.000
Grosbous	20.000	Grevenmacher	150.000
Perl�	30.000	Junglinster	90.000
R�dange/Attert	120.000	Manternach	25.000
Saeul	50.000	Mertert	80.000
Useldange	10.000	Rodenbourg	30.000
Vichten	40.000	Wormeldange	140.000
Wahl	20.000	Bous	120.000
Boulaide	100.000	Burmerange	40.000
Esch/S�re	40.000	Dalheim	80.000
Eschweiler	20.000	Lenningen	30.000
Goesdorf	25.000	Mondorf-les-Bains	90.000
Harlange	25.000	Remerschen	50.000
Heiderscheid	10.000	Remich	35.000
Kautenbach	20.000	Stadbredimus	70.000
Mecher	50.000	Waldbredimus	30.000
Neunhausen	10.000	Wellenstein	40.000
Oberwampach	25.000		
Wiltz	335.000	Total:	17.550.000

Avis. — Indig nat. — Par d claration d'option faite le 18 ao t 1950 devant l'officier de l' tat civil de la commune de Differdange, en conformit  de l'art. 19,3 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Adamski* Marie-Virginie,  pouse *Gieres* Roger-Dominique, n e le 8 juillet 1929   Differdange, demeurant   Differdange, a acquis la qualit  de Luxembourgeoise.

Cette d claration sort ses effets trois jours francs apr s la pr sente publication.

— Par d claration d'option faite le 7 juin 1958 devant l'officier de l' tat civil de la commune de Grevenmacher, en conformit  de l'art. 19,3 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Mertes* Gertrude-Marie,  pouse *Schock* Armand-Ady, n e le 17 mars 1934   Kanzem/Allemagne, demeurant   Grevenmacher, a acquis la qualit  de Luxembourgeoise.

Cette d claration sort ses effets trois jours francs apr s la pr sente publication.

Avis. — Magistrature. — Par arrêté grand-ducal du 23 décembre 1958 le rang de juge a été conféré à Messieurs Lucien *Schuman* et Etienne *Klein*, substitués du Procureur d'Etat à Luxembourg, et à Monsieur Julien Mersch, juge de paix du canton de Capellen ; par le même arrêté Monsieur Roger *Thiry*, substitué du Procureur d'Etat à Luxembourg, a été nommé juge au tribunal d'arrondissement de Luxembourg.

— 24 décembre 1958.

Avis. — Institut d'enseignement technique. — Par arrêté grand-ducal du 23 décembre 1958, démission honorable de ses fonctions de professeur d'enseignement professionnel à l'Ecole des Arts et Métiers a été accordée, sur sa demande, avec effet à partir du 5 janvier 1959, à Monsieur Edmond-Camille *Dieschbourg*, avec faculté de faire valoir ses droits à la pension.

Par le même arrêté, Monsieur *Dieschbourg* a été nommé professeur d'enseignement professionnel honoraire de l'Ecole des Arts et Métiers. — 24 décembre 1958.

Avis. — Ecole professionnelle de l'Etat à Esch-sur-Alzette. — Par arrêté grand-ducal du 23 décembre 1958, Monsieur Joseph *Thill*, aspirant-instituteur d'enseignement général à l'Ecole professionnelle de l'Etat à Esch-sur-Alzette, a été nommé aux fonctions d'instituteur d'enseignement général au même établissement. — 24 décembre 1958.

Avis. — Centres d'enseignement professionnel de l'Etat. — Par arrêtés grand-ducaux du 23 décembre 1958, ont été nommés :

MM. Jean *Schroeder*, aspirant-professeur de sciences techniques aux Centres d'enseignement professionnel de l'Etat, aux fonctions de professeur de sciences techniques auxdits Centres et Roland *Lacaf*, aspirant-instituteur d'enseignement général aux Centres d'enseignement professionnel de l'Etat, aux fonctions d'instituteur d'enseignement général auxdits Centres.

— 24 déc. 1958.

Avis. — Association syndicale libre. — En conformité de l'art. 6 de la loi du 28 décembre 1883 l'association syndicale libre pour l'installation d'une conduite d'eau dans les parcs à bétail aux lieux dits «*Auf dem Herber*», «*Baetzenberg*» etc. à Erpeldange/Bous, a déposé un double de l'acte d'association au Gouvernement et au secrétariat de la Commune. — 23 décembre 1958.
